JUGEMENT N°016 Du 08/02/2011

RG: 312 du 14 décembre 2010

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]

# **AUDIENCE DU 08 février 2011**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du huit février deux mille onze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à Ouaga 2000 par Madame TOE/LORI Fatimata, Présidente dudit Tribunal

**Président** 

**Messieurs OUEDRAOGO Adama** et **YAMEOGO R. Théophile**, juges consulaires

**Membres** 

Société Salif Kossouka « SKV » SA

Avec l'assistance de Maître **NEBIE S. Angèle Greffier** 

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

## **ENTRE**

La Société Salif Kossouka « SKV « SA, dont le siège social est sis au 02 PB: 2726, Ouagadougou, 02, représentée par son Administrateur Général, monsieur OUEDRAOGO Salif Kossouka, pour lequel domicile est élu en l'Etude de Maître Moussa SOGODOGO, Avocat à la cour, 01, BP: 1499 Ouagadougou 01, Tèl/Fax: 50 38 67 20/21;

# Requête aux fins de règlement préventif

## Faits et Procédure

Vu la requête aux fins de règlement préventif en date du 17 mars 2010 de la Société Salif Kossouka « SKV « SA, dont le siège social est sis au 02 PB : 2726, Ouagadougou, 02, représentée par son Administrateur Général, monsieur OUEDRAOGO Salif Kossouka, pour lequel domicile est élu en l'Etude de Maître Moussa SOGODOGO, Avocat à la cour, 01, BP : 1499 Ouagadougou 01, Tèl/Fax : 50 38 67 20/21 ;

Vu les pièces jointes notamment l'offre de concordat et le rapport de l'expert sur la situation économique et financière da la SKV, SA parvenu au cabinet du président du tribunal de commerce de

**Décision** (Voir dispositif)

Ouagadougou le 13 décembre 2010 et produit par monsieur BARRY Issa Expert Comptable agrée près les Cours et Tribunaux du Burkina Faso, désigné suivant l'ordonnance n°039/2010/CAB/PRES du 22 mars 2010 :

Vu les réquisitions écrites du ministère public en date du 14 janvier 2011 ;

Après débats en chambre du conseil;

Attendu qu'à l'appui de la requête sus citée la SKV-SA par le canal de son conseil Maître Moussa SOGODOGO a sollicité l'application à la SKV-SA de l'article 5 de l'Acte Uniforme portant Organisation d'Apurement du Passif (AUPC) relatif à la procédure de règlement préventif;

Qu'elle expose qu'elle est une SA avec une Administration Générale et est spécialisée dans le domaine du transport des personnes sur terre; que l'objectif du fondateur était de consolider la société et de renforcer sa position sur le marché du transport tant au plan national qu'international;

Que la société SKV a toujours travaillé dur pour honorer ses engagements vis-à-vis de ses partenaires; Mais qu'avec la crise économique mondiale, le domaine du transport a pris un sérieux coup d'où la baisse considérable du chiffre d'affaires de la SKV-SA à laquelle il faut ajouter les difficultés structurelles et surtout d'ordre conjoncturel; qu'en effet que la SKV-SA avait une gestion financière et économique artisanale ; ce qui a entrainé des conséquences sur les performances de la société avec les biens mal entretenus conduisant ainsi à la perte de beaucoup de clients ; qu'en plus la SKV- SA s'est portée caution de la société NESKO dont le montant encore impayé est de 409 600 000F CFA; que c'est d'ailleurs ce montant qui fait que les dettes de la SKV-SA atteigne plus de un milliard quatre cent millions;

En dépit de cette situation difficile la SKV tient à rassurer tous les créanciers que leurs créances ne sont pas en péril et que tous les montants dus seront payés intégralement dans la poursuite de ses activités au moyen d'un concordant préventif conformément aux dispositions de l'article 2 de l'AUPC;

Pour parvenir à un redressement rapide de l'entreprise, elle a fait l'offre de concordat à travers les mesures suivantes :

Le renouvellement quasi-total de la direction de l'entreprise;

- La remise en l'état des véhicules pour un confort assez acceptable ;
  - La réduction des frais d'entretien de la Holding;
- La mis en place d'un nouveau marketing pour la reconquête de la clientèle ;
- La réduction d'un certain nombre de dépenses pour ne fonctionner qu'avec le strict minimum avec une augmentation progressive du chiffre d'affaires;

Elle sollicite un différé d'un an et demi soit 18 mois à compter du prononcé de l'ordonnance d'homologation pour apurer son passif et un différé d'une année avec le plan de paiement proposé dans le concordat avec un échéancier de paiement de 30 mois à la SOBFI.

## **Motivations**

Attendu que selon les dispositions de article 2 alinéa 1 de l'AUPC, le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation de paiement où la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat;

Que l'alinéa 2 du même article accorde à toute personne physique ou morale commerçante, et à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui quelque soit la dettes, connaît une situation nature ses économique financière difficile mais et non irrémédiablement compromise;

Attendu qu'à l'analyse des pièces versées au dossier notamment la requête déposée au greffe et l'offre de concordat préventif précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise et des débats menés en chambre du conseil, il s'est avéré que la SKV- SA remplissait les conditions requises à l'article 7 de l'AUPC pour solliciter l'ouverture d'une procédure de règlement préventif;

Qu'il y a lieu de recevoir la demande de règlement préventif;

Attendu par ailleurs que les conditions exigées pour bénéficier d'une telle procédure ont été remplies par la SKV- SA; que les difficultés auxquelles la SKV-SA est confrontée peuvent être résolues efficacement et rapidement conformément aux propositions faites car les difficultés proviennent essentiellement d'une mauvaise gestion facilement maitrisable et de la crise économique; qu'en outre au regard des perspectives sérieuses de redressement de sa situation économique proposé par la SKV-SA, elle mérite le bénéfice de la procédure de règlement préventif;

Attendu qu'au sens de l'article 15 alinéa 2 de l'AUPC, la juridiction homologue le concordat préventif si les conditions de validité sont réunies et si l'entreprise offre de sérieuse possibilités de redressement, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution; qu'en l'espèce la SKV-SA remplit les conditions sus évoquées;

Qu'il y a lieu par conséquent d'homologuer le concordat proposé ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 16 de l'AUPC, la décision homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert et désigne un juge commissaire chargé de surveiller l'exécution du concordat; il convient de mettre fin à la mission de l'expert et désigner monsieur NIAMBA Mathias vice président du tribunal de commerce de Ouagadougou en qualité de juge commissaire;

Attendu que les dispositions des articles 17 et 36 de l'AUPC exigent la publication de la décision du règlement préventif au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) et dans les journaux d'annonce légal;

Qu'il convient de faire application des dispositions et ordonner au greffier en chef de procéder à la publication de la présente décision;

#### Par ces motifs

Statuant publiquement après débats en chambre de conseil en matière commerciale et en premier ressort,

- Reçoit la SKV-SA en sa demande de règlement préventif et l'y dit bien fondée ;
  - Homologue par conséquent le concordat préventif;
- Nomme monsieur NIAMBA Mathias, vice président du tribunal de commerce de Ouagadougou, en qualité de juge commissaire, chargé de suivre

l'exécution du dit concordat;

- Ordonne au Greffier en Chef de procéder à la publication du présent jugement dans le RCCM, dans les journaux d'annonces légales ;

Met les dépens à la charge de SKV-SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

